

DECRETS

DECRET N° 74-86 du 30 avril 1974 relatif à l'approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main d'œuvre du port (BMOP) exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 relative à la création du port autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1972, arrêté en recettes à la somme de frs 561.917.594 et en dépenses à la somme de frs 466.375.572.

Art. 2. — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1972, arrêté en recettes à la somme de frs 13.304.550 et en dépenses à la somme de frs 13.294.000.

Art. 3. — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main d'œuvre du port de Lomé (BMOP) pour l'exercice 1972, arrêté en recettes à la somme de frs 66.409.877 et en dépenses à la somme de frs 67.022.352.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1974

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 74-87 du 30 avril 1974 relatif à l'approbation des budgets du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 relative à la création du port autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de frs 632.700.000 et en dépenses à la somme de frs 613.004.000.

Art. 2. — Le budget d'investissement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1974 est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.375.000 francs CFA.

Art. 3. — Le budget de fonctionnement de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 13.200.000 frs et en dépenses à la somme de 13.055.000 frs.

Art. 4. — Le budget d'investissement de la cité du port de Lomé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.000.000 frs.

Art. 5. — Le budget de fonctionnement du bureau de la main d'œuvre du port (B.M.O.P.) exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 85.183.000 frs et en dépenses à la somme de 85.142.000 francs.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1974

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 74-91 du 6 mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteur d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — En attendant la publication du statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat, les fonctionnaires de la catégorie A titularisés dans leur emploi, détachés à l'inspection générale d'Etat, bénéficieront d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 20.000 francs pour ceux qui sont délégués dans les fonctions d'inspecteur d'Etat, et de 12.000 francs pour ceux qui ne sont pas délégués dans ces fonctions.

Art. 2. — Les avantages prévus à l'article précédent sont exclusifs de toutes autres indemnités de fonction au titre d'inspecteur d'Etat.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 62-99 susvisé du 19/7/62 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1974
Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-68 du 27 février 1970 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de ce département.

Art. 2 — Le secrétaire général du ministère de la justice, de la fonction publique et du travail est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 3 — Il est placé sous l'autorité directe du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail qu'il seconde immédiatement dans l'administration du département.

Art. 4. — Le secrétaire général est plus spécialement chargé :

- de la ventilation du courrier qui parvient au département et de la présentation du courrier qui en sort au ministère ;
- en collaboration avec les chefs de service, de l'étude des problèmes ou dossiers importants qui concernent le département ; il propose au ministre la solution à adopter pour le règlement de chaque cas ;
- de la coordination, en cas de nécessité, de l'action de deux ou plusieurs services ;
- de la supervision de la préparation du budget du département et de son exécution ;
- du contrôle de l'administration du personnel, à cet effet, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il assure la notation de ce personnel, des directeurs et chefs de service, à l'exclusion des magistrats ;
- de veiller au règlement rapide des affaires pendantes devant les juridictions ; dans ce cadre, il peut, en accord avec les chefs de cour, procéder à l'inspection des juridictions ; il présente un rapport au ministre et lui propose les solutions appropriées.

Art. 5 — Le secrétaire général a sous son autorité les directeurs et chefs de service qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du

ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches qui sont les siennes.

Art. 6. — Délégation de signature de certains actes peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 7. — Est rapporté, le décret n° 70-68 du 27 février 1970 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 8 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1974
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-93 du 13 mai 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Bennerman W. Oswald, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon est nommé secrétaire général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du Haut Commissariat au Tourisme à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le haut commissariat au tourisme est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974
Général G. Eyadéma